



# Veille réglementaire - Clause sur la PPB



## Introduction

Suite aux chutes significatives des ratios de solvabilité de nombreux acteurs du marché de l'assurance vie liées au contexte de **taux bas**, le régulateur a proposé, dans un décret publié le 28 décembre 2019, un assouplissement des règles d'intégration de la provision pour participation aux bénéficiaires (PPB), en prévoyant que celle-ci puisse être intégrée en fonds excédentaires sous Solvabilité 2.

Le cabinet Actélior se propose, dans le cadre de cette présentation, de préciser le contexte et les modalités d'application de cette nouvelle règle.



Antoine THERON  
Directeur Général Adjoint  
Actuaire IA, Expert ERM

antoine.theron@actelior.com

04 78 66 30 07

06 98 26 88 26

7bis rue des Aulnes

69410 Champagne au Mont d'Or



Yoann BELONDO  
Consultant en actuariat

yoann.belondo@actelior.com

01 83 79 30 44

79, avenue Ledru Rollin

75012 Paris



## Contexte réglementaire

28 Décembre 2019

Publication de l'arrêté ministériel

31 décembre 2019

fin janvier 2020

Note technique publiée par l'ACPR

Arrêté permettant aux assureurs vie de **reconnaître** une partie de la **provision pour participation aux bénéficiaires (PPB)** dans les fonds propres dans des situations exceptionnelles.

Précisions techniques sur les modalités d'application.

L'arrêté ministériel est applicable dès sa parution et peut-être utilisé dès l'exercice Solvabilité 2 suivant sa parution (arrêté des comptes au 31/12/2019).

Ce dispositif est explicité par la note technique de l'ACPR\* qui précise les modalités d'éligibilité et de valorisation de la PPB dans les fonds propres économiques Solvabilité 2.



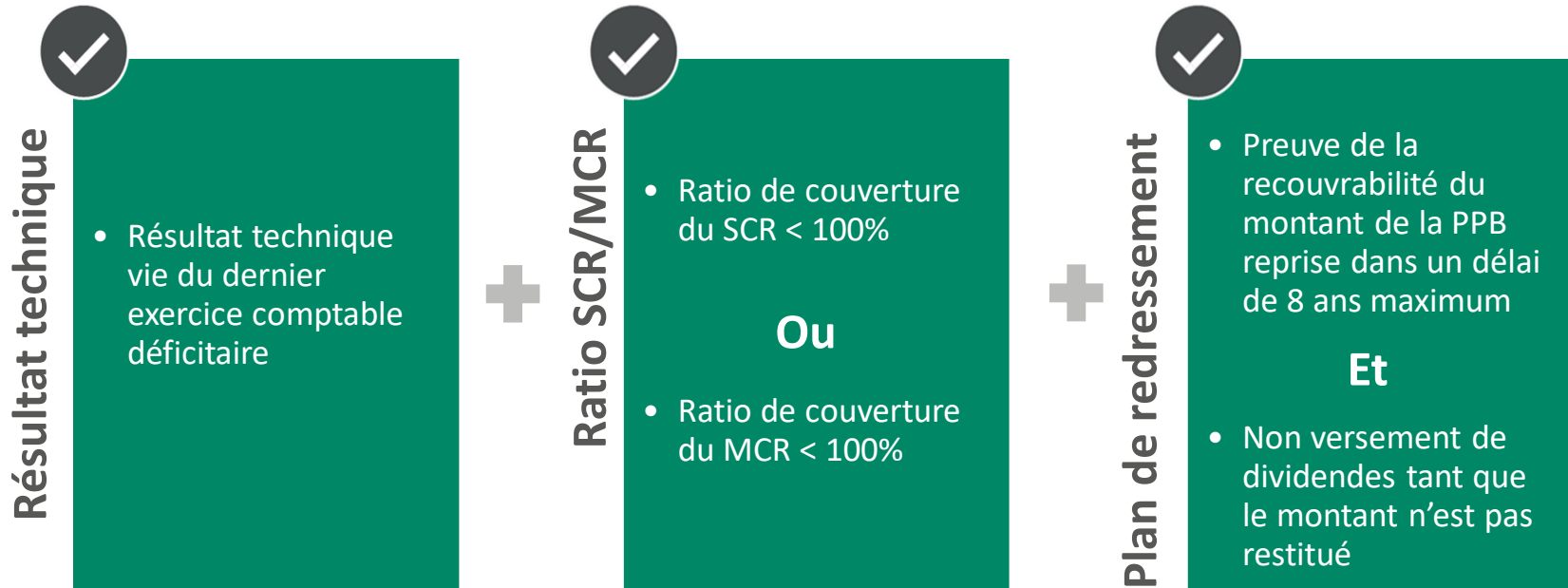
### Point d'attention

*Le texte n'est pour l'instant applicable que pour les organismes soumis au code des assurances, la transposition dans les autres codes (mutualité et sécurité sociale) n'ayant pas encore été réalisée.*



## Modalités d'application de l'arrêté ministériel

L'arrêté prévoit une reprise de la PPB **dans les fonds propres comptables** selon les conditions suivantes :



### Point d'attention

*En plus des conditions énoncées ci-dessus, l'application de la mesure est **soumise à l'approbation de l'ACPR** (notamment concernant la validation du plan de redressement). Au regard des conditions énoncées, cette reprise comptable apparaît très hypothétique mais elle ouvre la possibilité d'une comptabilisation en solvabilité 2 via les fonds excédentaires (voir slides suivants)*



## La PPB peut-elle être affectée aux fonds propres excédentaires ?

La directive Solvabilité 2 indique que les fonds propres excédentaires sont définis comme suit :

### Avant l'arrêté ministériel : NON

#### Condition 1

Ils sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés



Article 91 directive Solvabilité 2

#### Condition 2

Ils sont disponibles pour absorber complètement des pertes, que ce soit dans le cadre d'une exploitation continue ou en cas de liquidation



Article 93 directive Solvabilité 2

**PPB** →

**NON**  
**intégration**  
Fonds propres excédentaires Solvabilité 2

Avant l'arrêté, la condition 2 n'était pas respectée ce qui empêchait l'intégration dans les fonds propres excédentaires.

### Après l'arrêté ministériel : OUI

#### Condition 1

Ils sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés



Article 91 directive Solvabilité 2

#### Condition 2

Ils sont disponibles pour absorber complètement des pertes, que ce soit dans le cadre d'une exploitation continue ou en cas de liquidation



Article 93 directive Solvabilité 2

**PPB** →

**Intégration**  
Fonds propres excédentaires Solvabilité 2

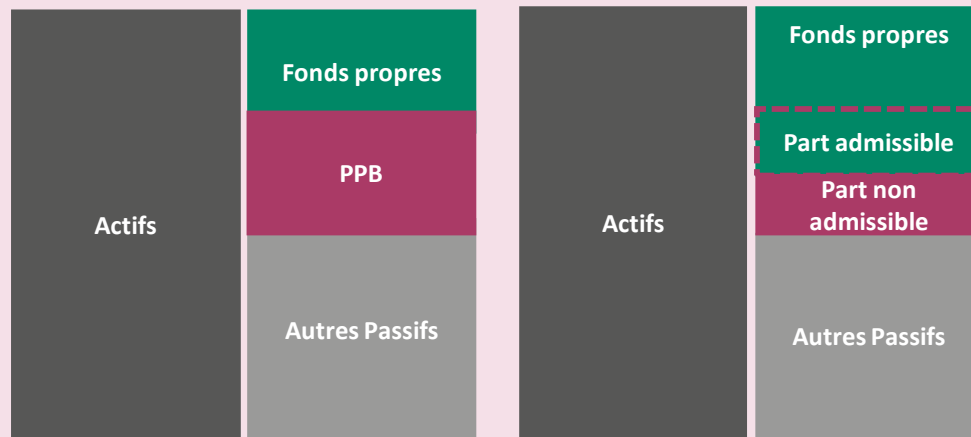
Après l'arrêté, la condition 2 est respectée ce qui permet l'intégration dans les fonds propres excédentaires et la couverture des capitaux de solvabilité



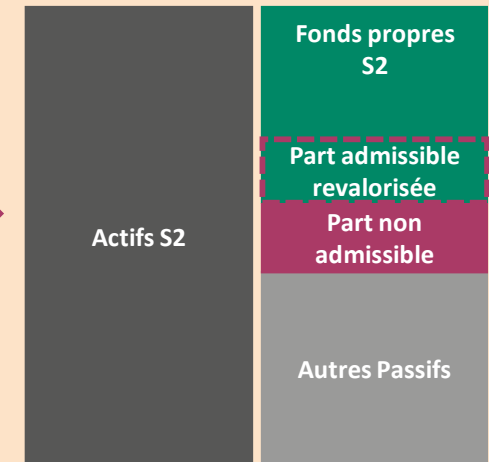
## Modalité d'évaluation des fonds propres excédentaires

La note ACPR indique la **méthode d'évaluation des fonds propres excédentaires** générés par la PPB. Celle-ci se décompose en **deux étapes** qui sont présentées ci-après :

### Etape 1 : Vision comptable



### Etape 2 : Vision prudentielle



*Calcul de la valeur économique de la part de PPB admissible (voir slide suivant) aux fonds propres Solvabilité 2*

*Identification de la part de **PPB comptable** admissible (voir slide suivant) pour couvrir le capital de solvabilité requis*



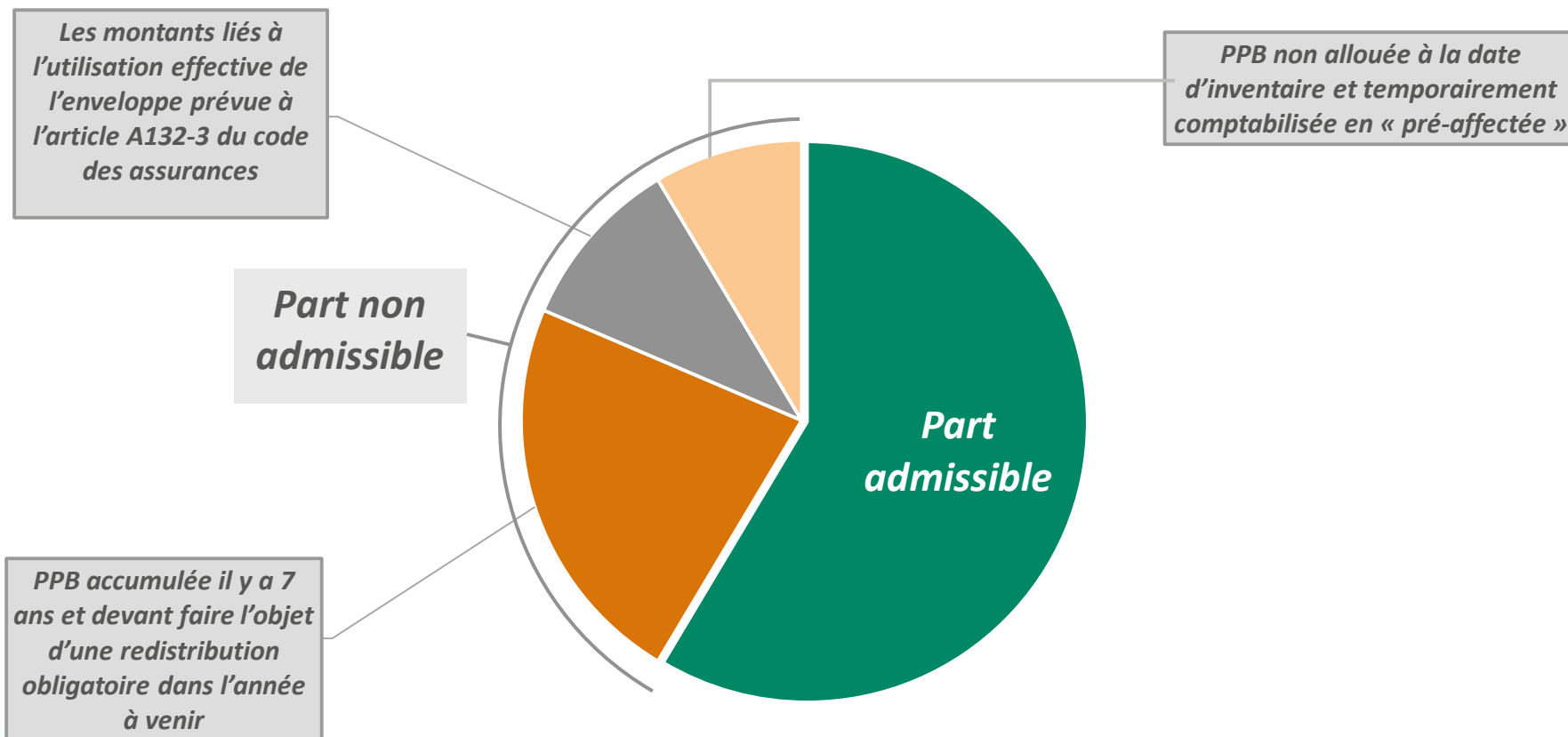
### Point d'attention

*La comptabilisation de la PPB pourrait toutefois être remise en cause si les contrats vendus proposent une méthodologie de distribution spécifique de cette même PPB.*



## Etape 1 : Provision pour participations aux bénéfices admissible

Le graphique ci-après précise les éléments ne pouvant être constitutifs de la PPB admissible :





## Etape 2 : Valorisation économique de la PPB admissible

Trois méthodes de valorisation économique sont proposées (Par ordre de priorité) :

### Méthode 1

1

- Approche stochastique
- Détermination des flux futurs de versement de la PPB comptable et actualisation de leurs valeurs

### Méthode 2

2

- Si méthode 1 non applicable, méthode 2 simplifiée
- Hypothèse que la PPB ne serait intégrée aux PM qu'au bout de huit ans.
- Les flux de trésorerie sont ensuite supposés versés à la même cadence que les sorties de trésorerie.

### Méthode 3

3

- Si méthode 2 non disponible
- Valeur forfaitaire fixée à 70 % de la valeur de la PPB comptable admissible



### Point d'attention

*La méthode 3 n'est applicable que pour l'exercice du 31/12/2019. A partir de l'exercice 2020 il sera nécessaire d'utiliser la méthode 1 ou à minima la méthode 2.*





## Conclusion

Les publications de l'arrêté ministériel et de l'ACPR concernant ses modalités d'application permettent de **répondre aux craintes du marché** concernant le contexte de taux bas en augmentant mécaniquement la part des fonds propres Solvabilité 2.

Le montant de la PPB représente un **encours d'environ 50 milliards d'euros** ce qui pourrait permettre aux organismes qui choisiront d'utiliser cette mesure de constater les premiers effets sur leurs ratios dès cette année. Les premières études font apparaître **des gains de plusieurs dizaines de points sur le ratio de couverture du SCR.**



## Actélior Lyon

7 bis rue des Aulnes  
69410 Champagne au Mont d'Or  
Tél. 04 78 66 30 00

## Actélior Paris

79 avenue Ledru-Rollin  
75012 Paris  
Tél. 01 43 40 47 34

[actelior@actelior.com](mailto:actelior@actelior.com)

[www.actelior.com](http://www.actelior.com)

